

# **VD\_GERICHTE PE21.007588 vom 21. Oktober 2022**

VD Tribunal cantonal, 2022-10-21, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd\\_gerichte\\_PE21.007588](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_gerichte_PE21.007588)

FR: VD\_GERICHTE PE21.007588 du 21 octobre 2022

IT: VD\_GERICHTE PE21.007588 del 21 ottobre 2022

## **Erwägungen**

### **E. 1.1**

Les parties peuvent attaquer une ordonnance de classement rendue par le ministère public en application des art. 319 ss CPP dans les dix jours devant l'autorité de recours (art. 322 al. 2 et 396 al. 1 CPP ; cf. art. 20 al. 1 let. b CPP) qui est, dans le canton de Vaud, la Chambre des recours pénale du Tribunal cantonal (art. 13 LVCP [loi vaudoise d'introduction du Code de procédure pénale suisse ; BLV 312.01] ; art. 80 LOJV [loi vaudoise d'organisation judiciaire du 12 décembre 1979 ; BLV 173.01]).

- 9 -

### **E. 1.2**

En l'espèce, le recours a été interjeté en temps utile devant l'autorité compétente par un plaignant qui a qualité pour recourir (art. 382 al. 1 CPP). Il est donc recevable, sous la réserve de ce qui sera exposé au considérant 2 ci-dessous. La réponse de l'intimé du 26 septembre 2022, déposée en temps utile, est également recevable. Il en va de même de la réplique du recourant.

### **E. 2.1**

Dans un premier moyen, P. s'en prend au rejet de sa réquisition de preuve tendant à l'audition du témoin [...]. Le recourant soutient que l'audition de l'intéressé serait pertinente pour attester du fait que J. \_\_\_\_\_ était « en parfaite forme physique pour reprendre son jardinage » et que l'intéressé n'a donc été à aucun moment l'objet des lésions corporelles qu'il a dénoncées.

### **E. 2.2**

La recevabilité du recours suppose que les actes déposés soient motivés (art. 396 al. 1 CPP, précité). Les exigences de motivation du recours sont posées à l'art. 385 al. 1 CPP. Selon cette disposition, la personne ou l'autorité qui recourt doit indiquer précisément les points de la décision qu'elle attaque (let. a), les motifs qui commandent une autre décision (let. b) et les moyens de preuve qu'elle invoque (let. c). Ainsi, le recourant doit d'abord indiquer « les points de la décision » qui sont attaqués (art. 385 al. 1 let. a CPP), par quoi il faut entendre les points du dispositif (cf. art. 81 al. 4 CPP) qui devraient être changés et quelle formulation devrait avoir la nouvelle décision si le recours était admis (Ziegler/Keller, in : Niggli/Heer/Wiprächtiger [éd.], Basler Kommentar, Schweizerische Strafprozess-ordnung, Jugendstrafprozessordnung, 2e éd., Bâle 2014 [ci-après : Basler Kommentar], n. 1a ad art. 385 StPO ; Pitteloud, Code de procédure pénale suisse, Commentaire à l'usage des praticiens, Zurich/St-Gall 2012, n. 1126 ; CREP 27 janvier 2022/67 ; CREP 29 novembre 2021/1086).

- 10 - Le recourant doit ensuite énoncer « les motifs qui commandent une autre décision » (art. 385 al. 1 let. b CPP), à savoir les arguments, de fait ou de droit, sur lesquels il prétend se fonder pour faire modifier la décision en sa faveur. Cela suppose que le recourant expose précisément, en se référant aux considérants de la décision attaquée, quels motifs commandent – sous l’angle des faits et du droit – de prendre une autre décision ; le recourant ne saurait se contenter d’une contestation générale, notamment se référer aux arguments qu’il a invoqués devant l’instance précédente, ni simplement reprendre ceux-ci ; il ne saurait non plus se contenter de renvoyer à une écriture ou aux pièces qu’il avait déposées devant l’instance précédente (TF 6B\_191/2021 du 11 août 2021 consid. 2 ; TF 6B\_510/2020 du 15 septembre 2020 consid. 2.2 ; TF 1B\_472/2019 du 29 octobre 2019 consid. 3.1 ; Keller, in : Donatsch/Lieber/Summers/Wohlens [éd.], Zürcher Kommentar, Kommentar zur Schweizerischen Strafprozessordnung, 3e éd. 2020, n. 14 ad art. 396 StPO et les références citées ; Calame, in : Jeanneret et al. [éd.], Commentaire romand, Code de procédure pénale suisse, 2e éd., Bâle 2019, n. 21 ad art. 385 CPP ; Guidon, in : Basler Kommentar, op. cit., n. 9c ad art. 396 StPO et les références citées). L’art. 385 al. 2, 1re phrase, CPP prévoit que si le mémoire ne satisfait pas aux exigences mentionnées à l’alinéa 1, l’autorité de recours le renvoie au recourant pour qu’il le complète dans un bref délai. Cette disposition vise uniquement à protéger le justiciable contre un formalisme excessif de la part de l’autorité. Elle ne permet en revanche pas de suppléer un défaut de motivation. Il est en effet communément admis en procédure que la motivation d’un acte de recours doit être entièrement contenue dans l’acte de recours lui-même. Elle ne saurait dès lors être complétée ou corrigée ultérieurement, l’art. 385 al. 2 CPP ne devant pas être appliqué afin de détourner la portée de l’art. 89 al. 1 CPP, qui interdit la prolongation des délais fixés par la loi et n’autorise pas la partie à compléter un acte dépourvu de motivation (TF 6B\_609/2021 du 19 juillet 2021 consid. 2.4 ; TF 6B\_510/2020 précité ; TF 6B\_510/2018 du 31 juillet 2018 consid. 1 et les références citées).

### **E. 2.3**

En l’espèce, le recours est imprécis puisqu’il mentionne « les événements survenus le 24 avril 2021 » indistinctement. Au demeurant, les conclusions tendent à l’annulation de l’ordonnance de classement dans sa totalité avec un renvoi au procureur, sans mention des faits ou des infractions visées et sans conclusion en réforme. Dans sa réplique, le recourant précise que l’audition du témoin [...], survenu après l’altercation, pourrait amener à douter des coups et voies de fait dont J. \_\_\_\_\_ s’est plaint. Ce faisant, le recourant développe un argument en lien avec l’ordonnance pénale et non le classement. On peut néanmoins comprendre que le recourant conteste le rejet de la réquisition de preuve tendant à l’audition de ce témoin – de manière implicite – en lien avec les infractions d’induction de la justice en erreur et de dénonciation calomnieuse. Il n’y a cependant aucune démonstration de la pertinence de cette preuve en rapport avec les conditions légales posées par les art. 303 et 304 CP, d’une part, et la motivation retenue par le Ministère public à cet égard, d’autre part, à savoir que le témoin serait arrivé sur place après l’altercation et que l’ecchymose aurait pu apparaître dans les minutes, voire dans les heures ayant suivi celle-ci. En tant qu’il ne satisfait pas aux exigences de l’art. 385 al. 1 CPP, le recours est irrecevable s’agissant de ce moyen. Au surplus, celui-ci n’est pas pertinent, pour les motifs retenus par le Ministère public.

### **E. 3.1**

Dans un deuxième moyen, P. soutient qu'il doit être indemnisé pour les faits lui étant reprochés et qui ont été classés.

### **E. 3.2**

L'art. 429 al. 1 let. a CPP prévoit que si le prévenu est acquitté totalement ou en partie ou s'il bénéficie d'une ordonnance de classement, il a droit à une indemnité pour les dépenses occasionnées par l'exercice raisonnable de ses droits de procédure.

- 12 - L'indemnité selon l'art. 429 al. 1 let. a CPP concerne les dépenses du prévenu pour un avocat de choix (ATF 139 IV 241 consid. 1 ; ATF 138 IV 205 consid. 1). Elle n'est pas limitée aux cas de défense obligatoire visés par l'art. 130 CPP. Elle peut être accordée dans les cas où le recours à un avocat apparaît tout simplement raisonnable. L'Etat ne prend en charge les frais de défense que si l'assistance d'un avocat était nécessaire compte tenu de la complexité de l'affaire en fait ou en droit et que le volume de travail et donc les honoraires étaient ainsi justifiés (Message du Conseil fédéral du 21 décembre 2005 relatif à l'unification du droit de la procédure pénale, FF 2006 pp. 1057 ss, spéc. 1312 ch. 2.10.3.1 ; ATF 142 IV 45 consid. 2.1 ; TF 6B\_706/2021 du 20 décembre 2021 consid. 2.1.1). Il faut garder à l'esprit que le droit pénal matériel et le droit de procédure sont complexes et représentent, pour des personnes qui ne sont pas habituées à procéder, une source de difficultés. Celui qui se défend seul est susceptible d'être moins bien loti. Dans le cadre de l'examen du caractère raisonnable du recours à un avocat, il doit être tenu compte, outre de la gravité de l'infraction et de la complexité de l'affaire en fait ou en droit, de la durée de la procédure et de son impact sur la vie personnelle et professionnelle du prévenu. Par rapport à un délit ou à un crime, ce n'est qu'exceptionnellement que l'assistance d'un avocat peut être considérée comme ne constituant pas un exercice raisonnable des droits de la défense. Cela pourrait par exemple être le cas lorsque la procédure fait immédiatement l'objet d'un classement après une première audition (cf. ATF 142 IV 45 consid. 2.1; ATF 138 IV 197 consid. 2.3.5, JdT 2013 IV 184; TF 6B\_237/2016 du 18 juillet 2016 consid. 3.1).

### **E. 3.3**

En l'espèce, le recourant remplit les deux conditions posées par l'art. 429 al. 1 let. a CPP, en ce sens qu'il avait le statut de prévenu dans le cadre de la procédure pénale et qu'il a bénéficié d'une ordonnance de classement. La seule question qui doit être examinée est celle de savoir si le recours à un avocat était raisonnable. Le Ministère public a retenu que tel n'était pas le cas, retenant que l'affaire ne présentait pas de difficultés particulières, en fait ou en droit. La Cour de céans considère au contraire que l'affaire

- 13 - présentait une certaine complexité puisque cinq infractions étaient reprochées au prévenu, parmi lesquelles plusieurs présentaient au demeurant une certaine gravité puisqu'il s'agissait de délits. Il y a aussi lieu de tenir compte du fait que la partie adverse était assistée d'un avocat et que le recourant ne devait pas, de ce point de vue, être placé dans une situation de désavantage. Le fait que le recourant dispose d'une formation de juriste n'enlève pas le caractère raisonnable du recours à un mandataire. Compte tenu de ce qui précède, le recours à un avocat apparaissait raisonnable et, partant, c'est à tort que le Ministère public n'a pas alloué au prévenu une indemnité au sens de l'art. 429 al. 1 let. a CPP.

### **E. 4**

En définitive, le recours doit être partiellement admis, en ce sens que le chiffre III du dispositif de l'ordonnance entreprise est annulé en tant qu'il vaut refus d'allouer à P. une indemnité au sens de l'art. 429 al. 1 let. a CPP. En application de la garantie de la double instance (ATF 142 II 218 consid. 2.8.1 et les références ; TF 6B\_1251/2016 du 19 juillet 2017 consid. 3.1 ; Juge unique CREP 24 février 2020/137 consid. 2.2), le dossier de la cause sera renvoyé au Ministère public pour qu'il rende une nouvelle décision statuant sur l'indemnité réclamée par le recourant en application de l'art. 429 al. 1 let. a CPP, laquelle devra être laissée à la charge de l'Etat. L'ordonnance est confirmée pour le surplus. Pour tenir compte de la mesure dans laquelle le recours est admis, les frais de la procédure de recours, constitués en l'espèce de l'émolument d'arrêt, par 1'430 fr. (art. 20 al. 1 TFIP [Tarif des frais de procédure et indemnités en matière pénale du 28 septembre 2010 ; RSV 312.03.1]), seront mis pour moitié, soit par 715 fr., à la charge du recourant, le solde étant laissé à la charge de l'Etat (art. 428 al. 1 et 4 CPP). Obtenant partiellement gain de cause, le recourant, qui a procédé avec l'assistance d'un mandataire professionnel, a droit à une indemnité réduite pour les dépenses occasionnées par la procédure de

- 14 - recours. Au vu du mémoire de recours produit, celle-ci sera fixée à 1'500 fr., correspondant à 5 heures d'activité nécessaire d'avocat au tarif horaire de 300 fr., auxquels il convient d'ajouter des débours forfaitaires à concurrence de 2 % (art. 2 al. 1 let. a et 3bis al. 1 RAJ [Règlement sur l'assistance judiciaire en matière civile du 7 décembre 2010 ; BLV 211.02.3], applicables par renvoi de l'art. 26b TFIP), par 30 fr., plus la TVA, par 117 fr. 80, soit à 1'648 fr. au total en chiffres arrondis. Cette indemnité sera réduite de moitié pour tenir compte de la mesure dans laquelle le recours est admis et ainsi arrêtée à 824 fr. (montant arrondi), laissés à la charge de l'Etat. Quant à l'intimé, qui a également obtenu partiellement gain de cause et qui a procédé avec l'assistance d'un conseil de choix, il a également droit à une indemnité pour les dépenses occasionnées par l'exercice raisonnable de ses droits dans la procédure de recours. Celle-ci sera arrêtée à 600 fr., correspondant à 2 heures d'activité nécessaire d'avocat au tarif horaire de 300 fr., auxquels il convient d'ajouter des débours forfaitaires à concurrence de 2 % (art. 2 al. 1 let. a et 3bis al. 1 RAJ, applicables par renvoi de l'art. 26b TFIP), par 12 fr., plus la TVA, par 47 fr. 10, soit à 660 fr. au total en chiffres arrondis. Cette indemnité sera toutefois réduite de moitié, dans la mesure où l'intimé n'a que partiellement obtenu gain de cause. C'est ainsi un montant de 330 fr., qui doit lui être alloué, lequel sera mis à la charge de l'Etat. Par ces motifs, la Chambre des recours pénale prononce : I. Le recours est partiellement admis, dans la mesure où il est recevable. II. L'ordonnance du 24 juin 2022 est annulée au chiffre III de son dispositif en tant qu'elle refuse d'allouer à P. une indemnité au sens de l'art. 429 al. 1 let. a CPP. L'ordonnance est confirmée pour le surplus.

- 15 - III. Le dossier de la cause est renvoyé au Ministère public de l'arrondissement de Lausanne pour qu'il procède dans le sens des considérants. IV. Les frais sont mis, pour moitié, soit par 715 fr. (sept cent quinze francs), à la charge du recourant P., le solde étant laissé à la charge de l'Etat. V. Une indemnité réduite de moitié, par 824 fr. (huit cent vingt-quatre francs) est allouée au recourant P. pour la procédure de recours, à charge de l'Etat. VI. Une indemnité réduite, par 330 fr. (trois cent trente francs) est allouée à l'intimé J. \_\_\_\_\_ pour la procédure de recours, à la charge de l'Etat. VI. L'arrêt est exécutoire. La présidente : La greffière : Du Le présent arrêt, dont la rédaction a été approuvée à huis clos, est notifié, par l'envoi d'une copie complète, à : - Me Aba Neeman, avocat (pour P.), - Me Albert Habib, avocat (pour J.), - Ministère public central, et communiqué à : - M. le

Procureur de l'arrondissement de Lausanne, par l'envoi de photocopies. Le présent arrêt peut faire l'objet d'un recours en matière pénale devant le Tribunal fédéral au sens des art. 78 ss LTF (loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral ; RS 173.110). Ce recours doit être déposé

- 16 - devant le Tribunal fédéral dans les trente jours qui suivent la notification de l'expédition complète (art. 100 al. 1 LTF). La greffière :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.